

Alors même que ces témoignages contemporains nous feraient défaut, nous trouverions encore la preuve de l'état florissant de l'administration municipale de notre cité, dans l'exemption des impôts directs, qui formait l'un des attributs du droit italique. Ne sait-on pas, en effet, que ce qui hâta la ruine des municipalités des villes de l'empire romain, fut l'obligation imposée par les derniers empereurs aux décurions, de garantir, sur leur fortune personnelle, le recouvrement de l'impôt? Or, dans les villes qui conservèrent, comme Lyon, l'exemption des charges fiscales, le corps des décurions demeura avec tous ses privilèges et tous ses éléments de prospérité. Et telle est, sans aucun doute, la cause de la durée non interrompue du droit municipal romain, qui apparaît plus clairement à Lyon que dans aucune autre ville de France, comme l'a constaté l'illustre historien Augustin Thierry (1).

Cette organisation ne disparut point, en effet, avec l'invasion des Barbares. Les Burgondes laissèrent les Gallo-Romains vivre sous leurs lois personnelles, et rien ne fut changé dans l'administration municipale. Les œuvres de Sidoine Apollinaire et de saint Avite, aussi bien que la loi romaine des Burgondes, nous en fournissent des preuves irrécusables (2). Au surplus, nos annales nous parlent, à plusieurs reprises, de l'état florissant des écoles de Lyon sous les rois burgondes (3); or, l'établis-

(1) *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-Etat*, p. 340.

(2) Sidoine Apollinaire *Lettres*, *passim*. — Saint-Avite : *Homilia de Rogat*. — Fauriel. *Histoire de la Gaule méridionale*, t. I. 455.

(3) *Ea tempestate Lugdunensium civitas, prima ac præcipua Galliarum professione quoque scientiæ, artiumque disciplina inter omnes extulerat caput* (Hericus. *Antist. de Vita S. Germani*. — Colonia. *Hist. littér. de Lyon*, t. I. 143.